



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
3 février 2010
Français
Original : français

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 45^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 20 novembre 2009, à 10 heures

Président : M. Penke..... (Lettonie)

Sommaire

Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 61 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (*suite*)

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (*suite*)

Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (suite) (A/C.3/64/L.63)

Projet de résolution A/C.3/64/L.63 : Bureau du Président du Conseil des droits de l'homme

1. **M^{me} Kholi** (Suisse) présente le projet de résolution A/C.3/64/L.63 au nom de ses auteurs auxquels se sont joints l'Argentine, la France, la Jordanie, le Liechtenstein, le Nigéria et la Nouvelle-Zélande. Le Président du Conseil des droits de l'homme a besoin d'un soutien supplémentaire, comme le Conseil l'a constaté dans sa décision 9/103 relative au renforcement du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de mettre en place un bureau du Président. Rappelant que la Cinquième Commission n'a pas ouvert à la soixante-troisième session les crédits nécessaires à la création de ce bureau, la Suisse indique que le texte du projet, qu'elle espère voir adopté par consensus à la séance suivante, représente un compromis, fruit de nombreuses consultations, qui devrait permettre de progresser sur la voie de l'établissement du bureau. En effet, si les délégations conviennent qu'il faut aider plus efficacement le Président du Conseil, elles souhaitent cependant examiner plus avant les modalités concrètes de fonctionnement du bureau.

2. **Le Président** annonce que la Roumanie et la Somalie se portent également coauteurs du projet.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/64/L.37)

Projet de résolution A/C.3/64/L.37 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

3. **M. McNee** (Canada) constate une détérioration continue de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 63/191, notamment au lendemain de l'élection présidentielle du 12 juin 2009. Soulignant que les 41 coauteurs n'ont pas pris à la légère la décision de présenter ce projet, dont le texte a été soigneusement pesé dans le souci de

rendre compte avec exactitude des événements survenus au cours de l'année écoulée, il rappelle que tous espèrent qu'un jour ce type de résolution ne sera plus nécessaire, parce que le Gouvernement iranien se montrera disposé à se plier à ses obligations en matière de droits de l'homme, ou au moins reconnaîtra avoir des problèmes à surmonter dans ce domaine, comme tous les pays. Les affirmations du Gouvernement iranien selon lesquelles la coopération est à préférer aux résolutions ne sont guère crédibles, car son comportement, rappelé aux paragraphes 5 et 6 du projet de résolution, ne témoigne d'aucune velléité de coopération avec les mécanismes internationaux compétents. Tant que les citoyens iraniens ne pourront pas aborder eux-mêmes les questions relatives aux droits de l'homme sans craindre d'être persécutés, la Troisième Commission, qui est le seul organe à composition universelle chargé d'examiner ces questions à l'échelle internationale, ne saurait passer sous silence la poursuite des violations des droits fondamentaux en République islamique d'Iran. C'est pourquoi le Canada demande à toutes les délégations de voter en faveur de ce projet de résolution.

4. **M. Khazae** (République islamique d'Iran) prend acte du fait que le Gouvernement canadien persiste, pour la septième année consécutive, à détourner de leur but les travaux de la Troisième Commission, en présentant un projet de résolution hautement politisé qui reflète son animosité envers la République islamique d'Iran. La Troisième Commission devrait refuser de se plier à de tels jeux de basse politique, qui font des droits de l'homme, une des plus hautes aspirations humaines, un vulgaire outil au service de la politique étrangère de certains États. La sélectivité, la politisation et l'application de deux poids et deux mesures ont suscité la confrontation et la polarisation, qui sapent la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies de promouvoir véritablement les droits de l'homme.

5. Preuve en est le fait que quelques pays, notamment le Canada, principal auteur du projet à l'examen, ont voté contre l'adoption du projet de résolution sur le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, ainsi que les bilans indéfendables qu'ont les auteurs du projet eux-mêmes en matière de droits de l'homme. Ainsi, des informations objectives provenant de sources fiables, telles que des organisations intergouvernementales, des organes

conventionnels des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, font état du non-respect par le Canada de ses obligations internationales en la matière, qui se traduit par des violations systématiques, notamment sous la forme de mesures discriminatoires et d'exactions visant les populations autochtones, les migrants et les minorités, et de violences policières. Quant à la présence, parmi les coauteurs du projet, du régime israélien, dont la création et l'existence mêmes sont indissociables des pires formes de violation des droits de l'homme, elle constitue une bien triste ironie.

6. Revenant ensuite sur certaines informations qu'il juge erronées figurant dans le projet de résolution, il fait observer qu'elles sont en particulier contredites par le rapport du Secrétaire général (A/64/357), qu'il aurait été bon que le Canada étudie plus attentivement. Ainsi, les allégations faites au paragraphe 2 proviennent de sources non fiables et le paragraphe 3 donne une image totalement erronée de l'élection présidentielle du 12 juin 2009, où la participation a atteint le taux record de 85 % et où, grâce aux mécanismes en place, les droits des électeurs comme ceux des candidats ont été protégés et garantis. Concernant le paragraphe 5, la République islamique d'Iran s'étonne de voir passée sous silence sa sincère coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et plus encore de constater qu'on lui demande de s'acquitter de son obligation de présenter des rapports aux organes de suivi des traités auxquels elle est partie, alors qu'elle l'a déjà fait, puisqu'elle a récemment présenté ses rapports périodiques sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a également présenté son rapport au titre de l'examen périodique universel, que le Conseil des droits de l'homme va examiner en février 2010. Enfin, il est implicitement demandé à l'alinéa g) du paragraphe 3 du projet d'accorder une sorte d'immunité diplomatique aux employés locaux des ambassades étrangères, ce qui est non seulement sans fondement juridique mais aussi tout à fait hors sujet par rapport à la question des droits de l'homme.

7. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran, plus conscient que quiconque des responsabilités qui sont les siennes, s'attache à veiller au respect et à l'application des dispositions de sa

Constitution comme des obligations découlant des instruments internationaux pertinents. Sa politique en matière de droits de l'homme a toujours mis l'accent sur l'interaction et la coopération pour parvenir notamment à renforcer les capacités nationales et favoriser la participation constructive à des activités de promotion aux niveaux national et international. Le Gouvernement iranien a aussi entrepris de constituer et de renforcer des mécanismes de suivi chargés de veiller à la réalisation des droits de l'homme, de la démocratie et du développement, ainsi qu'à l'existence d'un gouvernement représentatif, transparent et responsable.

8. Rappelant qu'aucun gouvernement ne saurait prétendre à la perfection, le représentant de la République islamique d'Iran invite les délégations à refuser de laisser instrumentaliser les droits de l'homme et les mécanismes en place pour les protéger et à préserver la dignité, la crédibilité et la légitimité de ces mécanismes, en votant contre le projet de résolution, sur lequel la République islamique d'Iran demande un vote enregistré.

9. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne), intervenant au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, explique qu'il s'oppose à la pratique consistant à présenter des résolutions relatives à un pays, qui prennent pour cible de façon sélective des pays en développement et des pays musulmans, pour des raisons politiques. Cette pratique entraîne une politisation extrême des travaux des organes chargés des droits de l'homme et ne sert nullement la cause annoncée.

10. La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ne justifie pas la présentation d'un projet de résolution concernant spécifiquement ce pays, dans la mesure où celui-ci s'est toujours montré disposé à dialoguer et coopérer pour promouvoir les droits de l'homme. Il est regrettable de constater que, malgré cette bonne volonté et les évolutions positives intervenues en Iran, les auteurs du projet de résolution à l'examen ont fait preuve de sélectivité. Tous les États sont donc engagés à s'y opposer.

11. **M. Hassan** (Soudan) estime que le projet de résolution vise la République islamique d'Iran de façon sélective. Le Conseil des droits de l'homme est l'organe compétent pour traiter ce type de questions et il doit pouvoir jouer son rôle en toute neutralité et impartialité et sans sélectivité, dans le cadre d'un dialogue avec les pays concernés. La politisation des

droits de l'homme est contre-productive et ne fait qu'aviver les tensions. Fidèle à sa position de principe, le Soudan votera contre le projet de résolution.

12. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba), expliquant son vote avant le vote, dit que son pays reste fermement opposé aux projets de résolution visant un pays particulier, qui sont utilisés pour montrer du doigt certains pays du Sud pour des motifs politiques sans rapport avec la défense des droits de l'homme. Cette pratique néfaste consistant à politiser l'examen de la situation des droits de l'homme, à faire preuve de sélectivité et à avoir deux poids, deux mesures est responsable du discrédit qui a valu à la Commission des droits de l'homme de disparaître. La seule façon de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme est de favoriser une coopération internationale véritable, reposant sur les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité. Le Conseil des droits de l'homme, en particulier grâce à son mécanisme d'examen périodique universel, est en mesure d'étudier la situation des droits de l'homme dans tous les pays dans des conditions d'égalité et dans le cadre d'un dialogue constructif. Le projet de résolution à l'examen ayant des motivations politiques et le but recherché étant d'impressionner la République islamique d'Iran, Cuba votera contre.

13. **M. Beck** (Îles Salomon), expliquant son vote avant le vote, dit que son pays reste fidèle aux principes que l'Assemblée générale a énoncés dans sa résolution 60/251, et estime que le Conseil des droits de l'homme est l'instance appropriée pour traiter la question à l'examen, et que l'examen périodique universel doit recevoir un appui unanime. Les résolutions visant un pays particulier adoptées par d'autres instances que celles se trouvant à Genève sèment la division et sont contraires au but recherché. Il faut accorder à la question des droits de l'homme l'importance qu'elle mérite, cesser de jeter l'opprobre sur certains pays et abandonner la confrontation au profit d'un dialogue et d'une coopération sincères. Il faut également préserver l'impartialité du Conseil des droits de l'homme. Les Îles Salomon rejettent la politisation des questions relatives aux droits de l'homme, la sélectivité et l'application de deux poids, deux mesures, et s'abstiendront donc lors du vote sur le projet à l'examen.

14. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne) réitère la position de principe de son pays, qui s'oppose à toute ingérence dans les affaires intérieures d'un État

sous le prétexte de la défense des droits de l'homme. La Charte des Nations Unies établit clairement le principe de l'égalité souveraine de tous les États Membres. La compréhension et un dialogue objectif basé sur le respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ainsi que sur la non-sélectivité et la transparence permettront de rapprocher les points de vue divergents, de renforcer la coopération et d'assurer la jouissance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en accordant l'attention nécessaire aux spécificités nationales, régionales et culturelles. Les questions relatives aux droits de l'homme devraient être examinées par l'instance appropriée – Conseil des droits de l'homme –, et non par la Troisième Commission. La République islamique d'Iran a à ce propos présenté récemment son rapport périodique au Conseil des droits de l'homme aux fins de l'examen périodique universel, instrument sur lequel les États Membres se sont mis d'accord lors de la création du Conseil.

15. L'obstination à soumettre des projets de résolution portant sur la situation des droits de l'homme dans un pays particulier, pour des raisons politiques connues de tous, nuit à la crédibilité des organisations internationales et des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier dans le cas présent, où Israël s'est porté coauteur d'un projet de résolution touchant les droits de l'homme alors même que vient d'être adopté un projet de résolution sur le rapport Goldstone, qui fait état de violations graves des droits fondamentaux des Palestiniens commises par Israël lors de son agression contre Gaza. Les questions relatives aux droits de l'homme doivent être examinées dans un esprit d'encouragement, de compréhension et de dialogue, sans que l'on diffame un État pour des raisons n'ayant aucun rapport avec la protection des droits de l'homme. La République arabe syrienne, qui votera contre le projet de résolution, encourage les autres délégations à s'opposer aux textes de cette nature, qui témoignent de l'application de deux poids, deux mesures dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme.

16. **M. Abubaker** (Jamahiriya arabe libyenne) regrette que certains États s'obstinent à soumettre des projets de résolution à caractère politique visant certains pays sous le prétexte de la défense des droits de l'homme, alors qu'eux-mêmes appliquent des politiques contraires au droit international des droits de

l'homme. La Jamahiriya arabe libyenne s'oppose à cette pratique et à l'utilisation de la Troisième Commission à des fins politiques contraires à la souveraineté des États, d'autant plus que le Conseil des droits de l'homme a été créé pour examiner toutes les questions relatives à la promotion et la protection de ces droits. Soulignant enfin l'importance de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, la Jamahiriya arabe libyenne indique qu'elle votera contre le projet de résolution, vote qui ne saurait toutefois être interprété comme un appui à une quelconque violation des droits de l'homme dans le monde.

17. **M^{me} Méndez Romero** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays s'oppose fermement à la pratique à laquelle certains États Membres continuent de recourir, qui consiste à condamner certains États de manière sélective sous le prétexte de leur situation en matière de droits de l'homme. Les projets de résolution visant un pays servent des intérêts politiques particuliers et entretiennent la confrontation stratégique, qui n'est pourtant pas souhaitable. Les gouvernements des pays auteurs et coauteurs du projet de résolution ont eux-mêmes commis des violations des droits de l'homme sans pour autant faire l'objet d'un projet de résolution de ce type. Le Conseil des droits de l'homme a été créé pour examiner ces cas, et l'examen périodique universel garantit une étude impartiale, objective et non sélective de la situation des droits de l'homme dans tous les pays du monde. En outre, toute mesure prise par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et défendre les droits de l'homme doit être basée sur la coopération internationale et le dialogue entre les États. Pour toutes ces raisons, la République bolivarienne du Venezuela votera contre le projet de résolution et engage toutes les délégations à suivre son exemple afin d'empêcher l'instrumentalisation des droits de l'homme, qui nuit aux efforts faits en faveur de ces droits.

18. *Il est procédé à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution.*

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles

Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Vanuatu

Ont voté contre :

Afghanistan, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Zambie

19. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.37 est adopté par 74 voix contre 48, avec 59 abstentions.*

20. **M. Perez** (Brésil), indiquant que son pays s'est abstenu, encourage la République islamique d'Iran à collaborer avec le Conseil des droits de l'homme et les autres organes des Nations Unies responsables de la protection et de la promotion des droits de l'homme. À cet égard, le Conseil des droits de l'homme devrait s'efforcer de créer un environnement propice à un dialogue et une coopération constructifs dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme partout dans le monde. Certains aspects de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, relevés dans le rapport du Secrétaire général sur la question (A/64/357), demeurent préoccupants, notamment en ce qui concerne les droits des minorités, en particulier de la communauté bahaïe. Si certains progrès ont été réalisés sur le plan des droits sociaux, économiques et culturels, la République islamique d'Iran doit faire plus pour promouvoir les droits des femmes, renforcer la liberté d'expression et protéger les étudiants, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et le personnel local des ambassades contre la détention arbitraire et la persécution. Un dialogue constructif sur cette question pourra être engagé lorsque le Gouvernement iranien présentera son rapport aux fins de l'examen périodique universel.

21. **M. Yahiaoui** (Algérie) dit que sa délégation vote traditionnellement contre les projets de résolution concernant un pays donné car ils consacrent la sélectivité et la politisation et entretiennent un climat de confrontation préjudiciable à la cause des droits de l'homme. Pour l'Algérie, l'examen périodique universel est l'instrument approprié pour étudier la situation des droits de l'homme dans tous les pays sans exception et seule une coopération basée sur un dialogue sincère favorisera la protection des droits de l'homme. C'est pourquoi ce mécanisme doit viser à permettre aux États d'obtenir de meilleurs résultats en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

22. **M^{me} Taracena Secaira** (Guatemala) dit que le respect des droits de l'homme, en particulier des dispositions des instruments internationaux y relatifs, est l'un des piliers de la politique extérieure de son pays. Dans ce contexte, le Guatemala s'inquiète des reculs enregistrés dans le domaine des droits civils et politiques que le Secrétaire général évoque dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/64/357). Cela étant, il prend acte des informations communiquées par les

autorités iraniennes, en particulier du fait que le pays se soumettra à l'examen périodique universel. Pour ces raisons, le Guatemala s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution et attendra les conclusions de l'examen périodique universel pour prendre position.

23. **M^{me} Velichko** (Biélorus) explique que son pays a voté contre les projets de résolution A/C.3/64/L.35, L.36* et L.37 car il estime que les projets de résolution ne visant qu'un seul pays, dont il a lui-même fait l'objet, sont contraires aux principes d'objectivité et de non-sélectivité devant régir l'examen des questions relatives aux droits de l'homme. L'examen périodique universel permet à l'ONU d'analyser efficacement la situation des droits de l'homme dans tous les pays tout en favorisant le dialogue, et d'engager les gouvernements à renforcer les mécanismes nationaux et à adopter une attitude responsable en la matière. La promotion des droits de l'homme doit s'appuyer sur un dialogue équitable et constructif, non sur des projets de résolution sélectifs qui sèment la discorde.

24. **M. Ahmed** (Bangladesh), expliquant la position de son pays au sujet du projet de résolution, juge préoccupantes les informations faisant état d'une détérioration de la situation sur le plan des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et particulièrement de la détention de membres de l'opposition à la suite des élections présidentielles du 12 juin 2009. Le Bangladesh encourage la République islamique d'Iran à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme. Dans ce domaine, il est plus efficace de s'efforcer d'obtenir une amélioration du respect des droits de l'homme en maintenant le dialogue avec les pays concernés que d'adopter des résolutions les prenant pour cible. Le Bangladesh a donc dû voter contre le projet de résolution. Il faut toutefois se garder d'assimiler ce vote à une manifestation de soutien à l'égard du comportement de la République islamique d'Iran dans le domaine des droits de l'homme.

25. **M. Okuda** (Japon) explique que son pays a voté pour le projet de résolution car il faut continuer d'améliorer la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il partage les préoccupations exprimées dans le projet de résolution au sujet des restrictions imposées aux médias et des procédures judiciaires lancées contre les employés des ambassades étrangères après les élections présidentielles de juin 2009.

26. Les Gouvernements iranien et japonais ont ouvert, il y a plusieurs années de cela, un dialogue bilatéral sur les droits de l'homme auquel la République islamique d'Iran participe activement. Le Gouvernement iranien a même proposé des projets de collaboration, notamment sur la réforme du système judiciaire. Le Japon salue la volonté de ce pays d'adopter une démarche fondée sur la coopération et d'aller de l'avant. Il se félicite en outre qu'il ait ratifié en 2008 la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Pour ces motifs, le Japon ne s'est pas porté coauteur du projet de résolution. Il poursuivra activement le dialogue et la coopération entamés avec la République islamique d'Iran afin que les droits de l'homme y soient mieux respectés.

27. **M. Gatan** (Philippines) explique que son pays s'est abstenu lors du vote sur les projets de résolution A/C.3/64/L.35, L.36* et L.37. Rappelant la position adoptée par les chefs d'État des pays non alignés lors du sommet tenu en Égypte en juillet 2009, il invite l'Assemblée générale à déterminer dans quelle mesure les résolutions ne visant qu'un seul pays incitent réellement les gouvernements concernés à mieux garantir le respect des droits de l'homme. L'Assemblée a montré, notamment avec la création du Conseil des droits de l'homme et de l'examen périodique universel, qu'il existait de meilleurs moyens de traiter les questions relatives aux droits de l'homme. Les Philippines l'engagent donc à poursuivre dans cette voie et à renoncer aux résolutions ne visant qu'un seul pays, au profit d'une démarche constructive passant notamment par le dialogue et l'offre d'une assistance.

28. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) fait observer au représentant des Philippines que sa déclaration n'aurait dû porter que sur le projet de résolution venant d'être adopté.

29. **M. Gatan** (Philippines) s'étonne de ce que le Secrétaire n'ait pas adressé la même remarque à la représentante du Bélarus.

30. **M. Khazae** (République islamique d'Iran), remerciant les délégations qui ont voté contre l'adoption du projet de résolution ou se sont abstenues lors du vote, se félicite de ce que la majorité des États Membres n'aient pas appuyé la résolution et précise qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour empêcher certains pays de détourner l'ONU de ses objectifs.

Point 61 de l'ordre du jour : Développement social
(suite)

a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale
(suite) (A/C.3/64/L.9/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/64/L.9/Rev.1 : Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

31. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

32. **M. Hassan** (Soudan), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints la Belgique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, le Portugal, la Suède et la Suisse, précise que le texte porte essentiellement sur les principaux axes d'effort définis lors du Sommet mondial pour le développement social. Le projet de résolution, qui garantit la poursuite du dialogue mené à l'échelle mondiale et le maintien de l'engagement en faveur du développement social, constitue le cadre général de la promotion du développement social pour tous aux niveaux tant national qu'international. Il préconise par ailleurs d'examiner les répercussions qu'ont différentes situations de crise sur le développement social. Les auteurs espèrent que le projet de résolution pourra être adopté par consensus.

33. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Turquie et l'Ukraine se portent coauteurs du texte.

34. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.9/Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.*

35. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique), tout en saluant l'adoption par consensus du projet de résolution, regrette que le texte ne contienne pas une

analyse plus équilibrée de l'influence des facteurs externes mais aussi internes sur le développement durable. En effet, si les facteurs externes, comme les crises ou les chocs pétroliers, peuvent avoir des répercussions sur le développement socioéconomique des pays, ce dernier dépend surtout des politiques nationales menées par les gouvernements.

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille
(suite) (A/C.3/64/L.8/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/64/L.8/Rev.1 : Proclamation de l'année 2010 Année internationale de la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle

36. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

37. **M. Hassan** (Soudan) signale que la Fédération de Russie, le Mexique et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet. Ce texte réaffirme l'engagement des pays envers la jeunesse et contribue à favoriser le dialogue et la compréhension mutuelle sur les questions intéressant celle-ci. Les auteurs ont bon espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

38. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Bélarus se porte coauteur du texte.

39. **M^{me} Park** Enna (République de Corée), souhaitant obtenir des éclaircissements sur une question de procédure, demande s'il existe des principes directeurs régissant la proclamation des journées internationales et, dans l'affirmative, quels en sont les principaux éléments. Elle désire également savoir si le projet de résolution à l'examen est conforme aux éventuels principes directeurs et, dans le cas contraire, si la Troisième Commission a compétence pour y passer outre.

40. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) indique que des Principes directeurs ont effectivement été adoptés par le Conseil économique et social, puis par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/424. Citant les paragraphes 7 et 11 du texte, il précise que ces principes n'ont pas un caractère obligatoire et que l'adoption du projet de résolution ne constituerait donc pas une violation de ces derniers, même si force est de

reconnaître qu'elle reviendrait à n'en pas respecter l'esprit.

41. **M. Jomaa** (Tunisie) précise que la Tunisie a déjà donné une explication du même ordre lorsque la question a été soulevée pendant les consultations officielles. Les États Membres s'efforcent de se conformer aux Principes directeurs, notamment en ce qui concerne les dispositions des paragraphes 7 et 16, mais il leur appartient au bout du compte de prendre la décision finale, compte tenu de l'urgence de la situation et des spécificités de celle-ci. Citant plusieurs exemples d'années internationales qui ont été proclamées dans les six mois précédant leur début, l'intervenant se dit convaincu que le projet de résolution est conforme aux Principes directeurs.

42. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.8/Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.*

43. **M^{me} Park** Enna (République de Corée) dit que son pays, très attaché à la promotion de la jeunesse ainsi qu'à la diffusion des idéaux de paix et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adhère à l'esprit du projet de résolution. Cependant, la tenue de l'Année internationale en 2010 ne laissera que peu de temps pour en définir les objectifs, faire les préparatifs nécessaires et mobiliser les jeunes et les mouvements de jeunesse, dont la participation est pourtant essentielle. La République de Corée déplore que l'on n'ait pas donné suite à sa proposition de tenir plutôt cette année internationale en 2012. Malgré sa déception, elle s'est ralliée au consensus et fera le maximum pour que cette initiative soit fructueuse. Par ailleurs, il est très important que la conférence mondiale, qui se déroulera sous les auspices de l'ONU, soit un franc succès. Les modalités d'organisation de cette conférence doivent donc être arrêtées à la faveur de la concertation entre les États Membres et placées sous le signe de l'ouverture et de la transparence, sachant qu'il a été précisé que cette manifestation ne devait pas forcément se tenir avant la fin de l'Année internationale.

44. **M. Michelsen** (Norvège) explique la position des pays suivants après le vote : Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie,

Slovénie, Suède et Suisse. La promotion de la jeunesse et la participation active des jeunes aux activités et aux décisions qui les concernent sont des priorités de longue date de tous ces États. Si la Norvège se rallie au consensus, elle tient toutefois à appeler l'attention de la Troisième Commission sur la résolution 61/185 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a rappelé les Principes directeurs concernant les futures années internationales et souligné qu'il fallait respecter les critères et modalités y figurant. Or, dans le cas présent, les dispositions du paragraphe 11 de ces Principes n'ont pas été respectées. L'Année internationale débutant en août 2010, le temps risque de manquer pour mener à bien les préparatifs au niveau national ou international. Par ailleurs, les mouvements de jeunesse n'ont pas été dûment consultés, ce qui va à l'encontre de la volonté de dialogue et de compréhension mutuelle qui doit marquer l'Année internationale. La Norvège compte bien que le Président de l'Assemblée générale tiendra compte de la nécessité de consulter les mouvements de jeunesse lorsqu'il organisera des consultations officielles sur la conférence mondiale.

45. **M. Jomaa** (Tunisie) exprime sa reconnaissance aux pays qui ont apporté leur concours, et à l'ensemble des délégations, qui ont fait preuve d'un esprit constructif, ce qui a permis d'adopter par consensus le projet de résolution. Le texte étant l'aboutissement de longs travaux et de nombreuses consultations, placés sous le signe de l'ouverture et de la transparence, il est regrettable que certaines délégations aient choisi de soulever des questions de procédure. Le projet de résolution rend compte de l'importance que les États accordent à la jeunesse, à la sensibilisation des jeunes aux questions qui les concernent, et à la promotion du dialogue et de la compréhension mutuelle pour ancrer les valeurs partagées de tolérance, de paix et de liberté. La Tunisie engage tous les États Membres à réaliser les nobles objectifs fixés pour l'Année internationale de la jeunesse, à replacer les jeunes au centre des priorités de la communauté internationale et à mobiliser la jeunesse pour faire de cette année internationale un succès.

46. **Le Président** propose que la Troisième Commission prenne note, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, du document intitulé « La situation sociale dans le monde en 2009 : vue d'ensemble » (A/64/158 et Corr.1).

47. *Il en est ainsi décidé.*

Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (suite) (A/C.3/64/L.50)

Projet de résolution A/C.3/64/L.50 : Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants

48. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

49. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) rappelle que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Comores, Égypte, Honduras, Italie, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Suisse et Turquie.

50. **M. Perez** (Brésil) signale que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution depuis la présentation de celui-ci : Angola, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Costa Rica, Finlande, Philippines, Seychelles et Venezuela (République bolivarienne du). Il donne lecture d'un amendement apporté à la fin du paragraphe 1 à la demande de plusieurs délégations, consistant à remplacer « en matière de politique et de pratique » par « pouvant servir de fondement aux politiques et aux pratiques ». Par sa résolution 11/7, le Conseil des droits de l'homme a adopté par consensus les Lignes directrices présentées en annexe au projet de résolution et a décidé de les soumettre à l'Assemblée générale. Selon l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, plus de 8 millions de filles et de garçons dans le monde sont placés en institution. Les Lignes directrices visent à favoriser la protection, l'épanouissement et le bien-être des enfants qui sont privés de leur milieu familial, dans des conditions de stabilité et de sécurité. En adoptant le projet de résolution, les États Membres s'engageront résolument en faveur de la promotion des droits fondamentaux de l'enfant. En ce vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Brésil espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

51. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se portent coauteurs du projet : Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, El Salvador, Nicaragua, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Slovénie et Ukraine.

52. **M^{me} Edblom** (Suède), prenant la parole au nom de l'Union européenne, signale que le vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant doit dynamiser la mise en œuvre de cet instrument historique. L'Union européenne est fermement attachée à la pleine réalisation des droits de l'enfant, et espère que les Lignes directrices contribueront à cet objectif. Même si les États Membres n'adoptent pas formellement les Lignes directrices, ils les accueillent avec satisfaction dans l'espoir que leur mise en œuvre concrète aboutira à une réelle amélioration de la protection des droits des enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale.

53. **M. Last** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), rappelant le ferme engagement de son pays en faveur de la promotion des droits de l'enfant dans le monde entier, précise que celui-ci adhère à l'objectif des Lignes directrices, outil non contraignant destiné à informer les États sur les différentes formes de prise en charge des enfants. Même si la Troisième Commission n'adopte pas les Lignes directrices, et tout en appuyant le projet de résolution, le Royaume-Uni souhaite toutefois faire part de certaines préoccupations. En ce qui concerne le paragraphe 35, il ne paraît pas possible de garantir que les adolescentes enceintes n'interrompent pas leurs études. Par ailleurs, on ne peut contraindre les parents adolescents à reprendre leurs études, car c'est là une décision qui leur revient. Concernant le paragraphe 47, il ne faut pas oublier que certaines infractions sont si graves qu'elles nécessitent l'imposition d'une peine privative de liberté, et parfois il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de rester avec le parent délinquant. S'agissant du paragraphe 68, le fait d'accorder des droits quasi parentaux à toute personne qui prend en charge un enfant sans qu'il y ait une enquête préalable ou une décision de justice n'est pas une pratique acceptable en matière de protection de remplacement. Dans le droit anglais, seule une décision de justice peut conférer à une personne des responsabilités parentales. Pour ce qui est du paragraphe 80, son libellé n'est pas conforme à la législation britannique et européenne sur la protection des données. Enfin, pour ce qui est du paragraphe 110, le partage des informations doit se faire dans le respect du droit à la vie privée de toutes les personnes concernées. Les droits des enfants ne doivent pas supplanter ceux des adultes.

54. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays, qui est déterminé à protéger le bien-être et les droits des enfants dans le monde entier, adhère à l'esprit des Lignes directrices, estimant qu'elles offrent des orientations utiles. Les États-Unis sont cependant préoccupés par leur vaste portée et tiennent à rappeler que ces Lignes directrices ne sont pas contraignantes pour les États, mais contiennent plutôt des recommandations dont ceux-ci peuvent s'inspirer pour élaborer des politiques touchant les enfants privés de leur milieu familial.

55. **M^{me} Horsington** (Australie) dit que son pays adhère aux principes des Lignes directrices, qui rendent compte des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les dispositions prises par l'Australie en matière de protection de remplacement pour les enfants privés de leur milieu familial sont d'ailleurs en conformité avec leur esprit. L'Australie vient ainsi de mettre sur pied un cadre national de protection de l'enfance et le Gouvernement fédéral s'emploie à élaborer de nouvelles normes, qui traduisent les pratiques exemplaires observées partout dans le pays, pour veiller à ce que chaque enfant ou jeune à risque bénéficie d'une protection et d'une prise en charge adéquates. Il convient toutefois de signaler que les Lignes directrices ne sont pas applicables à l'heure actuelle en Australie.

56. **M^{me} Sunderland** (Canada) se félicite de se rallier au consensus sur le projet de résolution, le jour du vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. Saluant le travail de tous ceux qui ont contribué à l'élaboration des Lignes directrices, elle rappelle que si celles-ci constituent un outil pratique pour les États, elles n'ont et ne devront avoir par la suite aucun caractère contraignant.

57. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.50, tel qu'amendé oralement, est adopté sans être mis aux voix.*

Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (suite) (A/C.3/64/L.21/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/64/L.21/Rev.1

58. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

59. **M^{me} Edblom** (Suède) se félicite de présenter le projet de résolution au nom de l'Union européenne, du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et de tous les autres coauteurs le jour du vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle signale que le Burkina-Faso, le Canada, l'Égypte, la Guinée, le Lesotho, le Liban, les Maldives, le Mali, le Maroc, Saint-Marin, les Seychelles, le Swaziland, le Turkménistan et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet. Grâce à l'appui et à l'esprit de collaboration manifestés par tous, l'un des principes de la Convention, le droit qu'ont les enfants d'être entendus, est dûment abordé dans la section III du projet, qui comporte une série de mesures visant à garantir l'exercice de ce droit. Le projet de résolution met également en lumière les progrès récents dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, et la Troisième Commission pourra s'en inspirer pour ses futurs travaux, y compris lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance. La Suède espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

60. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Bangladesh, les Comores, la Fédération de Russie, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République de Corée, Sri Lanka et Vanuatu se portent coauteurs du projet.

61. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) revient sur les nombreuses mesures que les États-Unis ont prises eu égard aux questions visées dans le texte, comme l'adoption de la loi de 2008 sur la protection des victimes de la traite et de celle de 2009 sur l'assurance maladie pour les enfants, ou encore la création de bureaux du médiateur dans plusieurs États. Il souligne le rôle important du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), avec qui il coopère, tout comme avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour promouvoir les droits de l'enfant. Les droits des filles en particulier méritent une attention particulière. Les États-Unis se rallient au consensus sur le projet de résolution, étant bien entendu que ce texte ne signifie en rien que les États doivent adhérer aux instruments auxquels ils ne sont pas parties ni ne sont tenus de se plier aux obligations liées auxdits instruments. Ils comptent à cet égard

poursuivre les concertations sur les dispositions du deuxième alinéa et du paragraphe 2 du texte. En ce jour du vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États-Unis rappellent que s'ils n'ont pas ratifié cet instrument, ils sont néanmoins parties à ses protocoles facultatifs et font tout pour permettre aux enfants de jouir pleinement de leurs droits.

62. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.21/Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.*

63. **M^{me} Halabi** (République arabe syrienne) se félicite de ce que pour la première fois, le projet de résolution ait été adopté par consensus. Elle tient à souligner que pour son pays, la section relative aux enfants touchés par les conflits armés s'applique intégralement à la situation des enfants victimes de l'occupation étrangère. Comme l'année précédente, la République arabe syrienne se réserve le droit d'interpréter certains paragraphes conformément à sa législation.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/64/L.38/Rev.1 et L.49)

Projet de résolution A/C.3/64/L.38/Rev.1

64. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

65. **M^{me} Tvedt** (Norvège) espère que le projet de résolution, qui a fait l'objet de nombreuses consultations, sera adopté par consensus. Le paragraphe 9 a fait l'objet d'un amendement consistant à ajouter à la fin dudit paragraphe « de façon à lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat ». L'intervenante signale que la Belgique, la Colombie, l'Équateur, Israël, le Liechtenstein, le Nigéria, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Turquie et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet.

66. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Géorgie, la Guinée équatoriale, Haïti, le Mali, Malte, la République centrafricaine et le Sénégal se portent coauteurs du projet de résolution tel qu'amendé oralement.

67. **M. Pak Tok Hun** (République populaire démocratique de Corée) tient à indiquer que s'il y avait eu un vote enregistré sur le projet de résolution, son pays se serait abstenu.

68. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.38/Rev.1 tel qu'amendé oralement est adopté sans être mis aux voix.*

69. **M^{me} Halabi** (République arabe syrienne) déclare que son pays s'est associé au consensus sur le projet de résolution mais regrette que certains coauteurs aient refusé d'inclure toute référence à la situation préoccupante des défenseurs des droits de l'homme dans les territoires occupés, bien que ces derniers soient exposés à de graves dangers et victimes d'atrocités. Les actes commis contre les défenseurs des droits de l'homme constituent une violation du droit international. La République arabe syrienne considère que tous les paragraphes du projet de résolution s'appliquent à la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les territoires occupés.

70. Outre qu'elle confère des droits aux organisations non gouvernementales, la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus leur impose aussi des devoirs et des responsabilités. En ce qui concerne son article 20, la République arabe syrienne considère qu'il réaffirme l'importance de l'indépendance et de la souveraineté des peuples et du principe de non-ingérence pour promouvoir le dialogue et le respect des droits.

71. **M^{me} Khvan** (Fédération de Russie) déclare que les autorités russes accordent la plus haute importance à l'action des défenseurs des droits de l'homme, dont la contribution au développement social ne fait aucun doute, et remercie la Norvège de la démarche constructive et transparente qu'elle a adoptée pendant les consultations sur le projet de résolution.

72. Cependant, la position de principe du groupe des coauteurs, qui ont refusé d'inclure dans le texte une référence au Code de conduite pour les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, suscite pour le moins incompréhension et regrets. La Fédération de Russie espère que cela ne signifie pas que les coauteurs ont revu leur position sur ce document extrêmement important.

73. En ce qui concerne les droits et les obligations énoncés à l'alinéa 7 du projet de résolution, la Fédération de Russie considère qu'ils s'appliquent directement aux individus et aux organisations de la société civile qui s'occupent de la défense des droits de l'homme. Quant à la référence, à l'alinéa 2, à toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question, en particulier sa résolution 62/152, elle l'interprète comme une confirmation de la vision et de la compréhension qu'ont les États de la teneur de la Déclaration, et c'est sous cet angle qu'elle envisage le projet de résolution.

74. La Fédération de Russie se souhaite pas remettre en question le consensus atteint après de nombreuses et longues consultations, mais elle espère qu'à l'avenir les coauteurs agiront de manière plus objective, s'abstiendront de toute interprétation large ou arbitraire et ne tenteront pas d'imposer leurs vues concernant la teneur de la Déclaration.

75. **M^{me} Méndez Romero** (République bolivarienne du Venezuela) explique que le Service vénézuélien du Défenseur du peuple fait partie des pouvoirs publics et travaille en étroite collaboration avec la société civile. Tout en s'associant au consensus sur le projet de résolution, elle estime que le texte n'est pas équilibré, ni fidèle à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Un projet de résolution se référant à cette déclaration devrait tenir compte de toutes les atteintes aux droits des défenseurs des droits de l'homme et viser à protéger ces droits en toutes circonstances. La République bolivarienne du Venezuela regrette l'approche sélective des coauteurs, qui se sont fermement opposés à ce que soient citées les violations dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme dans certaines situations, notamment en cas d'occupation ou de domination étrangère, ou lorsque l'ordre démocratique et constitutionnel d'un État est anéanti.

76. Les devoirs et responsabilités des organisations de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, auraient dû être examinés plus en détail. Il est regrettable que les coauteurs aient obstinément refusé de reconnaître les responsabilités de ces groupes, pourtant soulignées à l'article 18 de la Déclaration. Considérant que tous les acteurs de la société civile s'occupant des droits de l'homme doivent

travailler de manière impartiale, indépendante et sans but politique ni intérêt particulier, la République bolivarienne du Venezuela insiste pour que l'on exige aussi des organisations non gouvernementales qu'elles remplissent leurs devoirs et responsabilités envers la communauté internationale car, dans de nombreux pays, ces organisations sont utilisées par des gouvernements étrangers pour promouvoir leurs intérêts politiques et déstabiliser le gouvernement en place.

77. Les dispositions du projet de résolution seront appliquées conformément à la législation vénézuélienne.

78. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba) s'associe au consensus sur le projet de résolution mais regrette que les coauteurs aient refusé d'y inclure des références au Code de conduite pour les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, pourtant adopté par consensus par le Conseil dans sa résolution 5/2 et approuvé par l'Assemblée générale. Rappelant qu'un important groupe de pays du Sud avaient demandé que ce code de conduite soit mentionné dans le projet, Cuba espère qu'il sera tenu compte de cet instrument à l'avenir.

*Projet de résolution A/C.3/64/L.49 :
Droits de l'homme et diversité culturelle*

79. **Le Président** annonce que la décision concernant le projet A/C.3/64/L.49 est reportée.

La séance est levée à 13 heures.